

Ruhengeri, le 16 juin 1958

Ruhengeri



3865

N°B/667/AI.I4

Monsieur le Greffier du Tribunal de Territoire
de & à
R U H E N G E R I

Monsieur le Greffier,

Relativement à l'affaire Majangari qui a interjeté appel en votre tribunal, affaire ~~exécutée~~ jugée le 15 mars 1958, je vous signale que je ne suis pas d'accord avec ce que vous m'avez expliqué dans votre lettre du 16/4/58.- Lorsque 3 mois sont passés depuis le jugement du tribunal de chefferie vous n'avez plus le droit de percevoir les droits d'inscription en appel.- Ceci est d'ailleurs conforme avec l'ordonnance de Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi n° 221/105 du 16/5/58 modifiant l'article 34 de l'ordonnance n° 348 /AIMO.-

En conséquence vous devez rembourser à Majangari les droits que vous avez perçus. Je lui écris pour lui dire qu'il doit se présenter chez vous pour recevoir ses 40 frs- Vous inscrivez cette somme dans votre livre de caisse sous la rubrique "remboursement droits d'inscription perçus indûment.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

p.o

L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.
GILLET.A